



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2024

**MODIFIÉ LORS DE LA DEMANDE D'APPROBATION, EN SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE, À LA DEMANDE DE M. DEVILLERS
(VOIR POINTS 18 ET 18 BIS)**

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. ~~Thomas~~ WATHELET, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Mme la Présidente fait voter l'urgence pour 2 points > urgence votée à l'unanimité

+ petit rappel que pas d'interaction pcq Conseil communal

SÉANCE PUBLIQUE

1. AGILIS - Convention "Belle-Maison" - PRÉSENTATION

Le Conseil communal ENTEND M. Denis SIBILLE, Directeur-gérant d'AGILIS IIP (Intercommunale "Immobilière Publique") et APL (Association de Promotion du Logement) dans sa présentation (état des lieux - prospectives) de la convention ayant pour objet notamment la mise en gestion de l'immeuble à appartements "la Belle-Maison". M. SIBILLE est accompagné de Mme Charlotte DONNEUX (architecte pour Agilis), qui ne prend pas la parole.

M. SIBILLE expose notamment :

1. Les travaux de rénovation de "La Belle Maison" à Marchin commenceront en 2025 et sont estimés à 2 millions d'euros hors TVA.
2. "La Belle Maison" accueille 46 appartements à loyers abordables, principalement occupés par des aînés.
3. La rénovation inclura la réfection totale de la toiture, la rénovation des façades, la reconstruction des balcons, la "réisolation" du bâtiment, le remplacement des châssis des fenêtres, et la mise en place d'un système de ventilation.
4. Les travaux se poursuivront en 2026, mais la date précise de début dépend de l'achèvement des étapes administratives.
5. Les résidents pourront bénéficier d'une réduction de loyer après la labellisation de l'immeuble, sous réserve de l'absence d'entraves relevées par le contrôleur.

2. OYOU - "Une œuvre pour la mémoire" - PRÉSENTATION

Le Conseil communal ENTEND Mme Anne STELMES, animatrice au Centre culturel OYOU à propos de la Création d'une œuvre pour la mémoire (projet collaboratif et commémoratif autour de l'histoire du camp de juifs internés de 1939 à 1940 au château du Fourneau).

Mme STELMES expose notamment les éléments suivants :

- Une œuvre mémorielle sera installée au printemps 2025 dans le parc de l'ancien château du Fourneau à Marchin pour commémorer le passage de 272 réfugiés juifs entre 1939 et 1940 ;
- L'œuvre, conçue par Sofhie Mavroudis, consistera en sept rouleaux creux en acier corten disposés en arc de cercle, chacun surmonté d'un porte-voix blanc. Les noms des réfugiés seront inscrits en relief sur un axe central. En tournant les rouleaux, des sons seront émis par le frottement de "peignes en acier" contre les lettres.
- L'œuvre qui coûtera 20 000 € – avec 8 000 € reçus de la Fédération Wallonie-Bruxelles via l'appel à projets *Démocratie*, 5 000 € attribués par la Commune de Marchin et 7 000 € venant d'OYOU – devrait être inaugurée en avril-mai 2025.
- Alors qu'elle sera installée sur la propriété de l'Athénée Royal Prince Baudouin, il reste encore à déterminer qui se chargera de son entretien.

3. CCCA : Présentation du rapport d'activités Final de la législature - PRISE D'ACTE

Vu l'article 27 du Règlement d'Ordre Intérieur du CCCA 2019-2024 "Le CCCA dresse un rapport annuel de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 septembre" ;

Attendu que le Président du CCCA, André Jadot, propose de présenter le rapport annuel lors du Conseil communal du 04 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Le Conseil communal ENTEND Monsieur André JADOT, Président du Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) dans sa présentation du rapport d'activités de fin de mandat.

Ce dernier expose notamment les éléments suivants :

- Le CCCA a perdu 3 membres pour diverses raisons et en a exclu un autre qui ne résidait plus à Marchin ;
- Le CCCA s'est réuni régulièrement et s'est concentré sur les problèmes des aînés, notamment la fracture numérique, l'accès aux services médicaux et le retrait d'argent liquide ;
- Le CCCA a organisé plusieurs activités pour les aînés, notamment un barbecue, une excursion à Spontin et une visite de la brasserie "La Caracole" ;
- Le CCCA a également participé à une réunion provinciale des présidents de CCCA et a opté pour la création d'une Commission Provinciale Séniors ;
- Le CCCA est préoccupé par la hausse du coût de la vie et les inquiétudes des aînés concernant les soins médicaux, les permis de conduire, les pensions et les transports en commun ;
- Le CCCA remercie l'échevine de référence Justine Robert et Aurélien Constant pour leur collaboration.

Le Conseil communal PREND ACTE du rapport d'activités.

4. FINANCES - OYOU Clavier Marchin Modave Culture - Bilan 2023 - Compte de résultat 2023 - Rapport activités 2023 - Budget 2024 - DÉCISION

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu ses délibérations du 12/03/2009 et 22/09/2001 approuvant le contrat-programme du Centre culturel de Marchin;

Vu le bilan 2023 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 19/06/2024 aux montants suivants :

BILAN 2023	
<u>ACTIF</u>	
Actifs immobilisés	66.299,17 €
Actifs circulants	325.857,07 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>392.156,24 €</u>
<u>PASSIF</u>	
Capitaux propres	270.873,83 €
Provisions	0,00 €
Dettes	121.282,41 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>392.156,24 €</u>

Vu le compte de résultat 2023 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 19/06/2024 aux montants suivants :

COMPTE DE RESULTAT 2023	
Charges	688.586,21 €
Produits	667.892,77 €
Résultat (MALI) d'exploitation	- 20.693,44 €

+ Produits financiers	1.093,54 €
- Charges financières	684,11 €
Résultat (MALI) courant	- 20.284,01 €
+ Produits exceptionnels	3.003,26 €
- Charges exceptionnelles	825,34 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 18.106,09 €</u>

Vu le budget 2024 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 19/06/2024 aux montants suivants :

BUDGET 2024	
Charges	719.811,28 €
Produits	654.572,77 €
<u>Résultat avant reprise de fonds affectés</u>	<u>- 65.238,51 €</u>
<u>Reprise de fonds affectés</u>	<u>+ 65.238,51 €</u>
<u>Reprise de provision</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Résultat après reprise de fonds affectés et provisions</u>	<u>0,00 €</u>

Subvention communale : 90.639 €

Vu le rapport d'activités 2023 approuvé par l'Assemblée générale de OYOU Clavier Marchin Modave Culture asbl du 19 juin 2024 ;

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le bilan et le compte de résultat 2023, le rapport d'activités 2023 ainsi que le budget 2024 de Oyou Clavier Marchin Modave Culture aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à Oyou Clavier Marchin Modave
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

5. FINANCES - Latitude 50 asbl - Compte 2023 et budget 2024 - DÉCISION
--

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu les statuts de Latitude 50 A.S.B.L.;

Vu le bilan 2023, le compte de résultats 2023 et le budget 2024 transmis par Latitude 50 A.S.B.L. aux chiffres suivants :

<u>BILAN 2023</u>	
<u>ACTIF</u>	
Actifs immobilisés	323.180,80 €
Actifs circulants	290.545,43 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>613.726,23 €</u>
<u>PASSIF</u>	
Fonds social	413.932,67 €
Provisions	
Dettes	199.793,56 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>613.726,23 €</u>
<u>COMPTE DE RESULTAT 2023</u>	
Chiffres d'affaires	191.293,53 €
Cotisations, dons, legs et subsides	983.045,36 €
Autres produits d'exploitation	17.089,28 €
<u>PRODUITS</u>	<u>1.191.428,17 €</u>
Approvisionnements et marchandises	29.091,61 €
Services et biens divers	557.121,24 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	574.862,54 €
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations	31.065,16 €
Autres charges d'exploitation	14.423,86 €
Charges d'exploitation non récurrentes	7.021,49 €
<u>CHARGES</u>	<u>1.213.585,90 €</u>
Résultat (perte) d'exploitation	+ 22.157,73 €
Produits financiers	+ - 487,21 €
Charges financières	- 568,48 €
Charges exceptionnelles	- €
Résultat (perte) de l'exercice	- 22.239,00 €
Affectations et prélèvements	€
Résultat à reporter	+ 190.365,36 €
<u>BUDGET 2024</u>	
Chiffre d'affaires	228.880,00 €
Cotisations, dons, legs et subsides	1.222.128,62 €
Autres produits d'exploitation	1.300,00 €
<u>PRODUITS</u>	<u>1.452.308,62 €</u>
Approvisionnements et marchandises	28.500,00 €

Services et biens divers	820.183,25 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	680.556,90 €
Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques	40.000,00 €
Autres charges d'exploitation	35.125,00 €
<u>CHARGES</u>	<u>1.604.365,15 €</u>
Résultat (perte) d'exploitation	- 152.056,53 €
Produits financiers	+ €
Charges financières	- €
Résultat (perte) courante	- 152.056,53 €
Produits exceptionnels	+ €
Charges exceptionnelles	- €
Résultat (perte) de l'exercice	- 152.056,53 €
Affectations et prélèvements	+ 190.365,36 €
Résultat à reporter	+ 38.308,83 €

Entendu Mme Justine ROBERT dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à

- 9 voix POUR (Anne FERIR, Adrien CARLOZZI, Gaëtane DONJEAN, Valentin ANGELICCHIO, Justine ROBERT, Samuel FARCY, Stéphanie BAYERS, Eric LOMBA, Valérie BURTON) ;
- 3 voix CONTRE (Benoit SERVAIS, Rachel PIERRET-RAPPE, Anne-Lise BEAULIEU) ;
- 4 ABSTENTIONS (Frédéric DEVILLERS, André STRUYS, Monique BOUS, Benjamin DOLCE),

Le Conseil communal **APPROUVE** le bilan 2023, le compte de résultats 2023 ainsi que le budget 2024 de Latitude 50 A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50 A.S.B.L.
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

6. FINANCES - Devenirs asbl - Bilan et compte 2023 - Budget 2024 - DÉCISION

Vu le bilan et le compte 2023, approuvés par l'Assemblée générale de Devenirs A.S.B.L. en date du 18/06/2024 aux montants suivants :

<u>BILAN 2023</u>	
--------------------------	--

Actif	
Actifs immobilisés	112.014,19 €
Actifs circulants	1.332.325,46 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>1.444.339,65 €</u>
<u>PASSIF :</u>	
Capitaux propres	144.976,66 €
Dettes	1.299.362,99 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>1.444.339,65 €</u>

COMPTE DE RESULTAT 2023	
Produits	+ 1.484.208,63 €
Charges	- 1.491.334,31 €
<u>RESULTAT (MALI) D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</u>	<u>- 7.125,68 €</u>
Produits financiers	+ 17.225,78 €
Charges financières	- 9.633,95 €
<u>RESULTAT (MALI) COURANT DE L'EXERCICE</u>	<u>- 466,15 €</u>

BUDGET 2024	
Produits	+ 1.531.203,15 €
Charges	- 1.505.354,95 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>+ 25.848,20 €</u>

Vu le rapport d'activités 2023 de Devenirs A.S.B.L.,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal,

- **APPROUVE** le bilan et le compte 2023 ainsi que le budget 2024 de Devenirs A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus;
- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 de Devenirs A.S.B.L.

7. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30 juin 2024 - PRISE D'ACTE
--

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale par la Commissaire d'Arrondissement/Vérificatrice du 24 juillet 2024 accusant un avoir à justifier et justifié au 30 juin 2024 de 2.825.409,69 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur);

Vu l'avis favorable du Collège communal du 13 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de vérification d'encaisse de la Receveuse régionale au 30 juin 2024.

8. FINANCES - ADL - BUDGET RCO 2024 MB1 (MB2 Commune) - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Vu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 06 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget au Collège et au Conseil;

Vu la MB1 de l'ADL présentée en annexe,

Entendu Madame BAYERS dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE:

- D'approuver la modification budgétaire 1 du budget 2024 de l'ADL

9. FINANCES - CPAS - Modification budgétaire 2024 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le Plan de gestion communal - Actualisation 2024 ;

Vu la réunion entre le CPAS, la Commune et le CRAC en date du 22 octobre 2024 ;

Vu la concertation Commune/CPAS en date du 22 octobre 2024 ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2, exercice 2024, approuvées par le Conseil de l'Action sociale en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu l'avis favorable de la Releveuse régionale ;

Entendu Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité (Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote),

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget ordinaire - exercice 2024 - modification budgétaire n° 2 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.290.164,64	2.375.623,49
Résultat négatif	0,00	85.458,85
Exercices antérieurs	101.230,66	9.002,95
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.391.395,30	2.384.626,44
Résultat négatif avant prélèvement	6.768,86	0,00
Prélèvements	0,00	0,00
Total général	2.391.395,30	2.391.395,30
Résultat général	0,00	0,00

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget extraordinaire - exercice 2024 - modification budgétaire n° 2 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	0,00	13.231,14
Résultat négatif	0,00	13.231,14
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	13.231,14
Résultat négatif avant prélèvement	0,00	13.231,14

Prélèvements	13.231,14	0,00
Total général	0,00	0,00
Résultat général	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- Au CPAS
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

10. FINANCES - Modifications budgétaires 2024 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - DECISION

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le Plan de gestion communal - Actualisation 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant le budget 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 approuvant les modifications budgétaires 2024 ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget rendu lors de sa réunion du 21 octobre 2024 ;

Vu les commentaires conditionnant les avis favorables rendus par le CRAC et la DGO5 lors de la réunion du 22 octobre 2024 en visioconférence et au siège de l'Administration communale ;

Vu la transmission du dossier à la Receveuse régionale en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale annexé à la présente délibération ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente MB, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présente MB ;

Attendu que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Entendu Madame DONJEAN en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE**

- **d'approuver** les modifications budgétaires 2024 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat exercice propre
Service ordinaire	10.131.443,56 €	10.110.679,93 €	+ 20.763,63 €
Service extraordinaire exercice propre	4.224.263,58 €	5.026.809,49 €	- 802.545,91 €
	Recettes	Dépenses	Résultat exercice global
Service ordinaire résultat général	10.641.094,59 €	10.214.337,63 €	+ 426.756,96 €
Service extraordinaire - résultat général	5.645.000,84 €	5.645.000,84 €	0,00 €

La présente délibération est transmise :

- A la Receveuse régionale
- Au service Finances
- Au CRAC
- Au SPW intérieur et Action Sociale (via le guichet des Pouvoirs locaux)

11. PERSONNEL – Service social collectif du Service fédéral des Pensions – Adhésion à l'Assurance collective hospitalisation et maladie grave 2026-2031 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément l'article L1222-7 ;

Vu la Loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'administration communale est affiliée au Service social collectif depuis un temps certain ;

Considérant que le contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation du SPFD-SSC prend fin le 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier du Service Sociale Collectif du 29 août 2024 invitant l'administration locale à renouveler son adhésion au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation de 2026 à 2031 pour le 15 novembre 2024 ;

Vu la partie technique du cahier des charges du service fédéral des pensions reçu par courriel en date du 29 août 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au personnel de l'administration communale de bénéficier de la continuité de l'affiliation aux mêmes garanties que précédemment ;

Considérant en outre qu'il est de saine gestion des ressources humaines de donner au personnel de l'administration communale la possibilité de souscrire, à des conditions financières avantageuses, une assurance collective en cas d'hospitalisation ou de maladie grave ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- **Article 1.** De participer au marché public relatif au contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective 2026-2031 pour les administrations provinciales et locales proposé par le Service Fédéral des Pensions et le Service Social Collectif qui prendra cours le 1er janvier 2026 ;
- **Article 2.** De ne pas prendre en charge le montant de la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

12. ENVIRONNEMENT - Règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés - DÉCISION

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article.

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le dessaisissement par la Commune de la responsabilité de la collecte des déchets de P.M.C., papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre,

Vu le règlement communal de collecte des déchets ménagés et assimilés proposé par Intradél :

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

Chapitre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ere} du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;

10. Le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;
23. Etc...

8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci ;

16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) La périodicité de la collecte,
- c) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a) La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b) L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;

- c) Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d) La périodicité de la vidange des contenants.
- e) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

§3. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, §§ 2, 3, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3- Collecte en porte à porte des déchets résiduels

Article 4

La commune organise la collecte en porte à porte toutes les deux semaines des déchets résiduels ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

- 1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
- 2° les déchets dangereux ;
- 3° les déchets produits par les grandes surfaces ;
- 4° les déchets professionnels ;
- 5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...)
- 6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 11° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 6

§1^{er}. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20h.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Chapitre 4 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7

L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons
- Les encombrants ménagers
- Les déchets organiques

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.

Article 12

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 13

Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel, selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

Chapitre 5 – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 14

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;

9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc ...

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 15

§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§.3 Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre 6 - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 16

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, ...)

Article 17

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par ceux-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 18

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre 6 – Déchets professionnels

Article 19

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 20

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la commune ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette dernière.

Chapitre 7 – Interdictions diverses

Article 21

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage. Dans ce cas, l'usager en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Article 22 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines,...). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, des déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 23 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 8 – Fiscalité

Article 24 - Taxe

§ 1^{er}. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés tels que les parcs à conteneurs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou une collecte équivalente ;
3. la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la partie forfaitaire ;

4. la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre systèmes équivalent (vignettes,...) assortie d'un nombre déterminé de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. la collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions de la présente ordonnance:
 - a. les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
 - b. les papiers et cartons ;
 - c. les verres d'emballage ;
 - d. les déchets organiques ;
 - e. les encombrants ménagers ;
6. toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

§ 3. La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires suivants:

Conformément à l'article 4 de l'arrêté coût-vérité, les services complémentaires fournis à la demande des usagers consistent en :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 25 - Taxe ou redevance pour les collectes spécifiques sur demande

Les collectes spécifiques sur demande sont soumises à une taxe ou à une en vertu du règlement-taxe ou règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Chapitre 9 - Sanctions

Article 26 - Sanctions administratives

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1€ à 350€ pour les personnes de 18 ans et plus.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§3. Sans préjudice de dispositions spécifiques (notamment la Partie VIII du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement), dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

Pour ces comportements commis à partir du 1er janvier 2014, l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.

§6. Les fonctionnaires désignés conformément au §5 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Pour les faits commis à partir du 1er janvier 2014, ils respecteront les dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans ses arrêtés d'exécution. »

Article 27- Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désignera le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 28 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Chapitre 10 - Responsabilités

Article 29 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 30 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 31 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 32 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 11 – Dispositions abrogatoire et diverses

Article 33

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 34 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Chapitre 12 – PUBLICATION et PRISE d'EFFETS

Article 35 – Publication et prise d'effets

La présente délibération sera affichée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra obligatoire le premier jour qui suivra sa publication. Elle sera transmise au Gouvernement wallon et aux Greffes des tribunaux de 1ère Instance et de police.

**À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,**

Le Directeur Général,

Le Président,

(sé) M.THOMÉ

(sé) A.CARLOZZI

**Pour extrait conforme, délivré à Marchin
Par le Collège,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michel THOMÉ

Adrien CARLOZZI

Entendu M. FARCY en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

- **Article 1:** de marquer son accord sur le règlement communal de collecte des déchets ménagés et assimilés proposé par Intradel ;
- **Article 2:** de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Copie de la présente délibération est transmise :

- Au service Environnement

13. ENVIRONNEMENT – Actions zéro déchet 2025 – Mandat à Intradel - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1 Campagne de sensibilisation au batch cooking

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

- Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !

- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.
- Réduire le gaspillage alimentaire – Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...
- Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuisinier/influenceur(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Entendu M. FARCY en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

- **Article 1** : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025
- **Article 2** : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.
- **Article 3** : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Copie de la présente délibération est transmise :

- Au service Environnement

14. CRÛCHE "Les p'tits spirous" - Contrat d'accueil - DÉCISION

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, est entré en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, dont l'article 12 qui prévoit néanmoins que les nouvelles dispositions relatives à la participation financière des parents dont l'enfant est confié à un milieu d'accueil bénéficiant a minima du subside d'accessibilité s'appliqueront au plus tard à la fin de la période transitoire prévue du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux enfants des bénéficiaires d'intervention majorée et des familles monoparentales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu la circulaire PFP 2024 émanant de l'ONE ;

Vu le projet de nouveau contrat d'accueil annexé à la présente décision ;

Attendu que ce projet a été élaboré par la directrice de la crèche conformément aux dispositions précitées et en collaboration avec l'ONE, lequel a validé son contenu le 7 juin 2024 ;

Attendu qu'il diffère du précédent contrat sur le point de la participation financière des parents ;

Considérant que le pouvoir organisateur doit également se positionner quant à accorder ou non la priorité à l'inscription ;

Attendu qu'il revient au pouvoir organisateur d'adopter ce nouveau contrat d'accueil ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'accorder une priorité à l'inscription pour *les besoins de parents dont l'un au moins habite, travaille, suit une formation sur le territoire de la Commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,*
- de marquer son accord de principe sur le nouveau contrat d'accueil tel qu'annexé à la présente décision ;

La présente délibération est transmise au :

- Pouvoir organisateur
- Service RH
- ONE
- Service crèche

15. RETIRÉ À LA DEMANDE D'AGILIS - 15. PATRIMOINE - Compromis de vente concernant l'acquisition du lot 1 de la parcelle cadastrée 01 B 505 G située sur le site des '10 Bonniers' dans le cadre du Projet 243 en vue d'augmenter la création de logements d'intérêt public - ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2023 relative à la mise en œuvre du plan de relance Wallonie et notamment le Programme 243 visant l'acquisition de logements privés et l'acquisition/valorisation de terrains via les partenariats publics-privés;

Vu la décision approuvée par le Gouvernement wallon le 15 décembre 2022 à l'attention de la Société Wallonne du Logement ayant pour objet de renforcer l'inclusion sociale - faciliter l'accès au logement Programme 243 : augmenter la création de logements d'intérêt public via PPP (valorisation foncière et acquisition);

Attendu, qu'à cet effet, les 5 parcelles de terrains, pour une superficie de +/- 93 200 m², sises aux dix Bonniers, ont été identifiées dans le cadre de la création de logements;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 portant sur le Projet 243 en vue d'augmenter la création de logements d'intérêt public sur le site des 10 Bonniers par un partenariat public privé initié par la Société Wallonne du Logement et décidant

- de déposer un dossier de demande de subsides dans le cadre du plan de relance (Projet 243) pour l'acquisition de la moitié de la parcelle cadastrée, 01 B 505 G, Parc des Dix Bonniers appartenant à la Société Wallonne du Logement ;
- de mandater l'Intercommunale Immobilière Publique de déposer la même demande pour l'acquisition de l'autre moitié du terrain concerné, appartenant à la Société Wallonne du Logement;

Attendu que la partie à acquérir par la Commune et par l'IIP, parcelle cadastrée 01 B 505 G, correspond à environ 33 604 m² de terres constructibles en zone d'équipements communautaires;

Attendu que la SWL reste propriétaire du solde des autres parcelles (505F, 506D, 45Y et 45X)

Attendu qu'à terme, l'intégralité des terrains fera l'objet d'une étude menée par la SWL visant à développer du logement dans le cadre d'un Master Plan "phasable" et pour lequel la parcelle 01 B 505B serait aménagée en logements d'utilité publique destinés à la location à un public senior dans le cadre d'une politique sociale.

Vu le plan de division en deux lots de la parcelle 01 B 505 G, dressé par Monsieur BONTEMPI Jérémie, géomètre-expert, rue de la Motte 63 à 4500 Huy, le 15/01/2024 ;

Attendu que la superficie de chaque lot est estimée à 16 802 m²;

Vu la promesse de vente transmise par la SWL à la Commune de Marchin et à Agilis déterminant **le prix de vente à 215 000 euros, chaque lot;**

Vu le courrier réceptionné le 30/04/2024 du SPW - Département du logement, notifiant une subvention totale de 707 160 euros répartie comme suit

- **177 160 euros : subvention acquisition de terrain;**
- 500 000 euros : subvention des équipements (25 logements)
- 30 000 euros : subvention assistance juridique PPP

Attendu que la subvention pour acquisition de terrains est liquidée sur base du paiement

- de 50 % de l'aide proméritée en 2024 sous présentation du compromis de vente;
- du solde au plus tôt en 2025 sur base de la commande des travaux d'équipement;

Vu le courrier réceptionné le 03/07/2024 du SPW - Département du logement, notifiant un supplément de subvention pour un montant de 200 000 euros pour l'équipement de 10 logements additionnels;

Attendu que le solde du montant à prévoir pour l'acquisition du lot de la Commune se monte à 215 000 euros déduits de la subvention de 177 160 euros, soit un montant de 37 840 euros auxquels s'ajoutent les frais de transaction.

Attendu que les crédits nécessaires à la transaction seront prévus au service extraordinaire du budget 2024, à l'article 124/71160, projet n° 2024 28, financement par emprunt et subsides.

Attendu que la receveuse régionale a rendu un avis de légalité positif;

Attendu que l'acquisition pour cause d'utilité publique entraîne l'exemption des droits d'enregistrement;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2024 décidant d'inscrire les crédits permettant acquisition de la moitié de la parcelle cadastrée 01 B 505 G (lot 1), soit le montant de 215 000 euros au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/71160, projet n° 2024 28, sur base d'une modification budgétaire et de présenter le projet d'acte notarié au prochain Conseil communal;

Vu le projet de compromis de vente transmis le 10/10/2024 par l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du service juridique d'Agilis, reçu après la réception du compromis le 10/10/2024, indiquant qu'il y aurait lieu d'amender ce compromis en y faisant apparaître les trois clauses suspensives suivantes :

- Une clause suspensive relative à l'obtention des crédits qui seront sollicités par la Commune de Marchin et par Agilis ;
- Une clause suspensive portant sur l'octroi de la prolongation de délai sollicitée auprès du Service public de Wallonie pour la mise en œuvre du PRW (Plan de relance de la Wallonie) 243 ;
- Une clause suspensive relative à l'autorisation urbanistique de créer le nombre de logements prévus comme condition de financement dans le PRW 243.

Vu l'e-mail du SPW reçu ce 04/11/2024 demandant à ce que le compromis de vente précise l'engagement de la SWL à pérenniser un accès vers les parcelles en cours d'acquisition (à tout le moins constituer une servitude de passage) et à participer à l'équipement et au développement des voiries sur la zone.

Attendu que le RETRAIT du point a été accepté à l'unanimité en début de séance,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de retirer le point et de le reporter à une date ultérieure.

16. URGENCE 1 - PATRIMOINE - Bail de droit commun assorti d'une option croisée - Levée d'option d'achat - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 "*PATRIMOINE - Immeuble Belfius - Bail de droit commun assorti d'une option croisée - Décision de principe*" stipulant :

Le Conseil communal DÉCIDE :

- *de prendre en location de l'immeuble sis rue Joseph Wauters 11A à 4570 Marchin, pour un loyer mensuel de 1.000 € à partir de la signature de la convention en décembre 2023 au 1er avril 2025 et décide de sa location pour utilité publique ;*
- *de valider le projet de bail de droit commun assorti d'une promesse d'achat ;*
- *d'acquérir de l'immeuble sis rue Joseph Wauters 11A à 4570 Marchin en janvier 2025, au montant de 310.000,00 € et décide de son acquisition pour utilité publique ;*

- de prévoir et inscrire les crédits suffisants au budget extraordinaire de 2025 ;

Vu le bail de droit commun assorti d'une option croisée établi et signé par les Parties en date du 4 janvier 2024, intégré à la présente délibération, et plus précisément les mentions des pages 5 et 6 relatives aux modalités de l'option croisée stipulant :

1° ENGAGEMENT DE VENTE DE LA PART DU CANDIDAT- VENDEUR

*Le candidat-vendeur s'engage, ainsi que pour ses héritiers et ayants droit de manière indivisible, à VENDRE exclusivement au candidat-acquéreur, pendant un délai prenant cours ce jour et se terminant le 30 novembre 2024 à minuit, la pleine propriété du bien prédécrit aux conditions ci-après. Le candidat-acquéreur a, dès lors, le droit d'acquérir ladite pleine propriété auxdites conditions, pourvu qu'il lève, **au plus tard le 30 novembre 2024 à minuit**, l'option d'achat qui lui est ainsi concédée.*

La preuve que ledit délai a été prolongé de commun accord, ne pourra être fournie qu'au moyen d'un écrit signé par les deux parties.

2° ENGAGEMENT D'ACHAT DE LA PART DU CANDIDAT-ACQUÉREUR

*Au cas où le candidat-acquéreur ne ferait pas usage de l'engagement de vente ci-avant et ne lèverait, dès lors, pas l'option d'achat lui conférée entre ce jour et **le 30 novembre 2024 à minuit**, le candidat-acquéreur s'engage, à partir de l'expiration de ce délai, et **ce jusqu'au 31 décembre 2024 à minuit à ACQUERIR**, aux mêmes conditions, le bien prédécrit, si le candidat-vendeur ou ses ayants-droit souhaite faire usage de l'option de vente lui concédée présentement.*

Pendant ce délai, le candidat-vendeur ou ses ayants-droit aura donc le droit d'exiger du candidat-acquéreur qu'il achète le bien prédécrit aux mêmes conditions.

Vu le mail de l'étude Didier NELLESEN & Letizia VACCARI, notaires associés, reçue par courriel en date du **29 octobre 2024** sur les suites à réserver à cette procédure ;

Attendu que la Commune en qualité d'acheteuse doit lever l'option d'achat avant le **30 novembre 2024** ;

Vu l'article 34 du ROI du Conseil communal permettant l'inscription en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Entendu Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, motivant l'urgence par le fait de transmettre dans les délais la délibération du Conseil communal approuvant la levée d'option d'achat pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Joseph Wauters 11A à 4570 Marchin en 2025 ;

Attendu qu'il convient que 2/3 des membres du Conseil communal se déclarent favorables.

Attendu que le caractère d'URGENCE a été accepté à l'unanimité en début de séance ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de lever l'option d'achat conformément aux dispositions mentionnées dans le bail de droit commun assorti d'une option croisée établi et signé par les Parties en date du 4 janvier 2024.

La présente délibération est transmise :

- à M. POLET, Gestionnaire de Projet chez BELFIUS pour le compte de S.A. BELFIUS BANQUE ayant son siège social Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode (Bruxelles) et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185,
- à l'étude notariale Didier NELLESSEN & Letizia VACCARI, notaires associés sise avenue Charles et Louis Godin 6/1 à 4500 Huy,
- à la Receveuse régionale,
- au Service Ressources,
- au Service Juridique et Marchés publics,

17. URGENCE 2 - MOTION en faveur du monde agricole - DÉCISION

Vu l'article L1122 - 24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal en vigueur ;

Vu le courrier adressé au Collège communal le 29 octobre 2024 par M. Guillaume Van Binst, Secrétaire général de la Fédération des Jeunes Agriculteurs ;

Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises sanitaires et économiques qui menacent directement leur activité et la survie du secteur agricole.

Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), également connue sous le nom de « langue bleue », sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations de bovins, ovins et caprins impacte considérablement l'économie de la FCO et met en péril la viabilité des exploitations agricoles.

Considérant que le budget de 17 millions d'euros dégagé par la Région Wallonne en vue d'indemniser le secteur est insuffisante pour palier aux pertes subies et à venir.

Considérant que pour contrer la propagation de la FCO, suite à une décision du Ministre David Clarinval, la vaccination sera obligatoire dès 2025 et entrainera un coût à charge des éleveurs qui auront du mal à l'assumer financièrement

Considérant que l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur en passe d'être conclu, accentuerait encore la concurrence déloyale pour les productions agricoles locales, notamment de viande bovine, de volaille et de sucre.

Considérant que les faibles rendements observés dans les cultures céréalières de cette année, en raison des conditions climatiques, ont des conséquences directes sur les revenus des agriculteurs.

Considérant enfin qu'il est impératif de soutenir nos agriculteurs, non seulement pour leur survie économique, mais aussi pour préserver le patrimoine rural, l'emploi et la souveraineté alimentaire de notre région;

Attendu que le caractère urgent a été accepté à l'unanimité en début de séance ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

Article 1. d'approuver la présente motion ;

Article 2. d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Marchin :

1. appelle à mettre en place un fond d'urgence couvrant les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté ;
2. s'oppose fermement à l'accord avec le Mercosur et demande que des mesures concrètes soit prises pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue ;
3. demande la mise en place d'un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur.

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement fédéral,
- au Gouvernement wallon,
- au demandeur.

18. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

~~Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment de la réponse à donner à la question de M. DEVILLERS lors de la précédente séance :~~

~~"M. DEMEUR, architecte chez PLAN 9, a été interrogé par nos soins et nous a transmis un tableau reprenant les valeurs seuils, où on voit que l'emploi de la terre est conforme pour un usage de type III, IV et V. C'est à dire que ces terres peuvent être utilisées dans le contexte d'un usage de type 3, 4 et 5.~~

~~• Les usages sont définis, par la législation, comme suit :~~

~~Usage type 1 : Naturel~~

~~Usage type 2 : Agricole~~

~~Usage type 3 : Résidentiel~~

~~Usage type 4 : Récréatif ou commercial~~

~~Usage type 5 : Industriel~~

~~• Le type d'usage d'un site d'origine est repris dans les tableaux ci-joint (soit par le plan de secteur, soit par le type d'usage actuel) (voir ci-joint : sol006 annexe 2 et annexe 3)~~

~~• La parcelle de l'école n'est pas reprise comme site pollué à la BDES.~~

~~Concernant le stockage de la terre sur un autre site, et après avoir glaner quelques informations auprès de Madame RADAS (qui a rédigé le rapport), voici ci-dessous, les points d'intention :~~

~~• Le simple stockage sur une autre parcelle était, il y a quelques mois, encore toléré par Waltherre. Ce n'est désormais plus le cas. Le stockage sur la même parcelle est par contre autorisé.~~

- L'AC doit déclarer la parcelle où la terre sera déversée comme site de réception autorisée auprès de Walterre, et par une déclaration de type 2 ou de type 3.
- Chaque mouvement de terre (usage ultérieur de cette terre pour d'autre chantier) doit être encodé sur la plate-forme Walterre.

M. DEMEUR donne les coordonnées de Madame RADAS qui se propose de nous éclairer sur les démarches, ainsi que la cellule Walterre. Il s'agit de quelques démarches administratives, mais vous aurez à terme un site pouvant permettre d'accueillir et de stocker l'ensemble de vos terres et qui sera conforme à la législation en vigueur."

M. CARLOZZI remercie ensuite vivement les Conseillers sortants pour leur implication et la qualité de leur travail et de leurs interventions, et se félicite de l'habituelle sérénité des débats. M. DEVILLERS remercie à son tour les 3 Conseillers non réélus au sein de son groupe.

M. CARLOZZI annonce ensuite qu'un verre de l'amitié sera offert à l'issue de la séance, grâce aux bons soins de l'Administration.

18bis RÉPONSE à la question orale de M. DEVILLERS posée lors de la séance du 16 septembre

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, dans sa réponse à donner à la question de M. DEVILLERS lors de la séance du 16 septembre, et ainsi formulée :

« Sur un terrain que la commune vient de faire l'acquisition rue Régissa, il a été constaté un dépôt de terres. L'affectation exacte de ce terrain devait être communiquée aux membres du conseil communal, des dissensions se faisant sentir au sein des membres du Collège. Aucun affichage d'enquête publique n'a pu être observé. Le décret « Terre » régit tout déplacement de terres excavées. Pouvez-vous nous expliquer si le décret « Terre » est bien respecté ainsi que la provenance de ces terres ? Les ouvriers communaux ont débroussaillé une zone de plusieurs m² afin de permettre le dépôt dont question. Il s'avère que la végétation dans la zone dégagée est principalement une plante invasive appelée Renouée du Japon. Les terres sont stockées à même le sol sans mesures de précaution particulières par rapport à ces plantes. Lors de l'évacuation de ces terres il y a un risque important que des rhizomes soient emportés. Ceci constitue un risque important de contamination de la zone « receveuse » en contradiction avec toutes les recommandations en vigueur. Quelles mesures prévoit la commune dans ce cadre ? »

(Pour rappel, M. CARLOZZI avait répondu le 16 septembre que le Collège ne disposait pas à ce jour de tous les éléments nécessaires pour répondre, et qu'en vertu de l'Article 77 du ROI de la présente Assemblée, il répondrait lors de la prochaine séance du Conseil communal, ce dont le groupe ecolo avait pris acte tout en manifestant sa compréhension.)

Réponse : "M. DEMEUR, architecte chez PLAN 9, a été interrogé par nos soins et nous a transmis un tableau reprenant les valeurs seuils, où on voit que l'emploi de la terre est conforme pour un usage de type III, IV et V. C'est-à-dire que ces terres peuvent être utilisées dans le contexte d'un usage de type 3, 4 et 5.

- Les usages sont définis, par la législation, comme suit :
 - Usage type 1 : Naturel
 - Usage type 2 : Agricole
 - Usage type 3 : Résidentiel
 - Usage type 4 : Récréatif ou commercial
 - Usage type 5 : Industriel
- Le type d'usage d'un site d'origine est repris dans les tableaux ci-joint (soit par le plan de secteur, soit par le type d'usage actuel) (voir ci-joint : sol006 annexe 2 et annexe 3)
- La parcelle de l'école n'est pas reprise comme site pollué à la BDES.

Concernant le stockage de la terre sur un autre site, et après avoir glané quelques informations auprès de Madame RADAS (qui a rédigé le rapport), voici ci-dessous, les points d'intention :

- Le simple stockage sur une autre parcelle était, il y a quelques mois, encore toléré par Walterre. Ce n'est désormais plus le cas. Le stockage sur la même parcelle est par contre autorisé.
- L'AC doit déclarer la parcelle où la terre sera déversée comme site de réception autorisée auprès de Walterre, et par une déclaration de type 2 ou de type 3.
- Chaque mouvement de terre (usage ultérieur de cette terre pour d'autre chantier) doit être encodé sur la plate-forme Walterre.

M. DEMEUR donne les coordonnées de Madame RADAS qui se propose de nous éclairer sur les démarches, ainsi que la cellule Walterre. Il s'agit de quelques démarches administratives, mais vous aurez à terme un site pouvant permettre d'accueillir et de stocker l'ensemble de vos terres et qui sera conforme à la législation en vigueur."

M. CARLOZZI poursuit avec le souci particulier de la renouée du Japon, pour lequel il est apparu que le Service Travaux n'a pas débroussaillé dans les règles de l'art, s'agissant d'une espèce invasive ; il faudra donc veiller à éviter toute décontamination lors du retrait des terres ;

M. DEVILLERS demande alors s'il s'agissait bien d'un dépôt temporaire et si oui, quelle est l'économie subséquente ? M. CARLOZZI répond que la terre n'était pas polluée, mais le site receveur l'était (renouée, mais aussi scories), l'entrepreneur aurait donc dû prévoir une protection au sol. Il va falloir retirer ces terres, donc c'est bien un stockage temporaire ;

19. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 septembre 2024.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR